



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 27 août 2020

Affaire suivie par : Marc BONENFANT

Tél : 02 96 62 47 00

Motifs de décision

Consultation du public sur l'arrêté réglementant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2020/2021 dans les Côtes-d'Armor

L'arrêté préfectoral réglementant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2020/2021 est soumis à la consultation du public en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement. Il a donc été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor du 28 juillet au 19 août 2020.

MOTIFS retenus au maintien de la période de chasse en vénerie sous terre (période normale et période complémentaire) .

Argument : opposition à la vénerie sous terre (déterrage)

Comme le définit l'article L. 420 du code de l'environnement, "la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique" ; la vénerie sous terre participe à cette régulation.

Argument : vénerie sous terre jugée archaïque

La pratique de la vénerie sous terre est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 17 février 2014. En aucun cas, il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer les populations de blaireaux et de renards, mais de les réguler localement et raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

Argument : le statut protégé de l'espèce

L'article 7 de l'annexe III de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre "au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées, fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifiée le 2 septembre 2016.

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.

Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Argument : Le blaireau est une espèce peu abondante et fragile.

Les données existantes sont effectivement peu nombreuses. Les deux seuls indicateurs existants pour le département sont les statistiques de collision sur le réseau national (RN) et les observations faites lors des comptages nocturnes liés à la gestion du lièvre. Ces deux indicateurs ne montrent pas de diminution de l'espèce dans le département. L'impact des collisions routières concerne toutes les autres espèces protégées ou chassables. Parallèlement à l'ouverture des milieux bocagers, la fermeture des fonds de vallées est un constat avéré dans le département. Le blaireau, espèce plutôt forestière, s'est adapté à cette évolution du milieu agricole breton (maillage forestier allié à une polyculture avec céréale, maïs,...). Au regard des plaintes et dégâts enregistrés notamment au printemps, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion sont nécessaires dans le département des Côtes-d'Armor.

Argument : atteintes aux autres espèces utilisant les terriers de blaireaux - destruction des terriers

L'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982 qui encadre la pratique de la vénerie indique que "dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier." l'article 6 précise qu' "en cas de manquement grave aux prescriptions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet".

A ce jour, aucune plainte n'a été déposée en ce sens auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor, aucun retrait ou suspension d'attestation n'a été prononcé dans le département.

Argument : importance du blaireau dans l'écosystème

Comme toutes les espèces naturelles, la présence de blaireaux est effectivement importante dans l'équilibre de l'écosystème. La régulation de la population par des moyens de chasse légaux vise à limiter son impact économique et assurer la sécurité des biens.

Argument : protection des jeunes blaireaux

Les différentes données bibliographiques établissent les naissances de mi janvier à fin février. La grande majorité des jeunes blaireaux apparaît donc sevrée à la mi-mai (sevrage à 3 mois). Les interventions de printemps portent par ailleurs sur des secteurs de concentration de l'espèce où plusieurs clans peuvent se nourrir. Il est à noter que le déterrage a lieu le plus souvent dans les terriers secondaires plus faciles d'accès que les terriers principaux bien plus grands et donc difficiles d'accès au déterrage. Les portées non sevrées se trouvent le plus souvent dans les terriers principaux.

Par ailleurs, l'article R 424.5 du code de l'environnement n'offre que la possibilité d'ouvrir une période complémentaire fermée, fixée au niveau national du 15 mai au 15 septembre. La CDCFS ne peut s'exprimer que sur l'opportunité de la proposer ou pas.

Argument : absence de période complémentaire dans d'autres départements

De nombreux départements, à l'instar des Côtes-d'Armor, ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse intégrant une ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. Cette décision offerte à chaque préfet dans le cadre du code de l'environnement doit tenir compte des données propres au contexte agricole de chaque département. Les Côtes-d'Armor apparaissent favorables à la présence et au développement de cette espèce dans le département. Des plaintes suite à des dégâts sur productions agricoles constatés par les lieutenants de louveterie, conduisent à des mesures administratives en complément des périodes de chasse de l'espèce pour réduire localement la pression de l'espèce.

Argument : remise en cause de la réalité des dégâts (agricoles et aux biens)

Les estimateurs de dégâts, diligentés par la Fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie se déplacent régulièrement pour constater des dégâts sur des parcelles de maïs. Certains dégâts sont de fait imputables aux blaireaux (indices de présence - empreintes) . Ces rapports sont répertoriés à la Fédération des chasseurs des Côtes-d'Armor et à la direction départementale des territoires et de la mer. Les impacts restent localisés mais touchent l'ensemble du territoire costarmoricain.

Argument : privilégier la protection et la prévention

Les mesures défensives sont régulièrement conseillées et utilisées dans les secteurs à fort impact, les blaireaux arrivent à les détourner.

Arguments : absence d'argument pour la période complémentaire

La période complémentaire constitue la période de plus grande activité de la vénerie sous terre sur cette espèce (données fournies en CDCFS et à la consultation). La période complémentaire constitue la période d'enregistrements des plaintes pour dégâts.

Argument : Non objectivité des données fournies

Les données existantes ont été fournies et mises à disposition par les producteurs : DIRO pour les collisions routes, fédération des chasseurs pour les suivis d'espèce (comptages de nuit autorisés). Aucune production ne doit être écartée, d'autant qu'elles sont peu nombreuses.